RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Année universitaire 2023-2024

BULLETIN DES DÉCISIONS n° 1

Séance du 13 octobre 2023

BULLETIN DES DÉCISIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 OCTOBRE 2023

Votants : 35
Membres présents : 25
Membres représentés : 10

- **Désignation d'un représentant des étudiants et d'un représentant des personnels BIATSS du Conseil d'Administration au sein du Conseil du Service de Santé Etudiante (SSE).**

  Sont élues au sein du conseil du SSE en formation restreinte : Mme Sophie BOCHU (étudiante), Mme Mireille NOEL (BIATSS).

- **Désignation d'un représentant des enseignants-chercheurs des conseils centraux au sein du Conseil Documentaire (SCD).**

  Est élue au sein du conseil documentaire : Mme Anne GOURIO.

- **Désignation de 3 enseignants au sein du conseil des sports (SUAPS).**

  Sont élus au sein du conseil des sports : Mme Cécile BELLANGER, M. Fabrice DOUMOURET, M. Stéphane LECLERC.

- **Sorties d'inventaire.**

  Le Conseil d'Administration approuve les sorties de l'inventaire comptable proposées.

- **Détermination du seuil d'émission des ordres de recouvrer.**

  Le Conseil d'Administration fixe à 50 euros le montant correspondant à une créance en dessous duquel l'établissement peut ne pas émettre un ordre de recouvrer.

- **Budget rectificatif n°2 – Exercice 2023.**

  Le Conseil d'Administration approuve le budget rectificatif n°2 proposé.

- **Politique d'emploi 2024.**

  Le Conseil d'Administration approuve la politique d'emploi 2024 proposée (Annexe 1).

- **Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.**

  Le Conseil d'Administration approuve les modalités de régime indemnitaire proposées (Annexe 2).

- **Convention de site CNRS.**

  Le Conseil d'Administration approuve la convention de site CNRS proposée.

- **Convention avec la Fondation Perce-Neige.**

  Le Conseil d'Administration approuve la convention avec la fondation Perce-Neige proposée.

- **Avenant à la convention de mécénat scientifique et technologique – Groupe EDF.**

  Le Conseil d'Administration approuve l'avenant à la convention de mécénat scientifique proposée.

- **Acceptation de plans de financement.**

  Le Conseil d'Administration approuve les plans de financements pour la recherche proposés.

- **Ouverture du parcours « Intelligence artificielle et facteurs humains » de la mention de Master « Informatique ».**

  Le Conseil d'Administration approuve l'ouverture du parcours proposé à la rentrée 2024.

- **Demande d'ouverture de la mention de Master « Entraînement et optimisation de la performance ».**

  Le Conseil d'Administration approuve la demande d'ouverture de la mention de master proposée.

- **Fermeture du parcours « Réseaux opérateurs et multimédias » du BUT « Réseaux et télécommunications ».**

  Le Conseil d'Administration approuve la fermeture du parcours proposée.

- **Maquettes des BUT 3.**

  Le Conseil d'Administration approuve les maquettes des BUT 3 de l'IUT GON proposées.

- **Modification de l'organisation des enseignements.**

  Le Conseil d'Administration approuve la modification de l'organisation des enseignements proposés.

- **Modification du règlement des exonérations.**

  Le Conseil d'Administration approuve la modification du règlement des exonérations proposée (Annexe 3).

- **Modification du calendrier universitaire 2023-2024.**

  Le Conseil d'Administration approuve les modifications des calendriers universitaires ayant reçu un avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire.

- **Dispositifs de soutien pour l'année 2023-2024.**

  Le Conseil d'Administration approuve la modification des dispositifs de soutien 2023-2024 concernant l'UFR Psychologie.

Fait à Caen, le 17 octobre 2023

Le Président de l'Université,

UNIVERSITÉ DE CAEN PRÉSIDENCE

Lamri ADOUI

ANNEXE 1 – PERSONNELS ENSEIGNANTS

ESIX			**3**
Publication	Unité de Recherche : GREYC	MCF - CNU 27 - Informatique	1
Publication	Unité de Recherche : M2C	MCF - CNU 60 - Méca., génie méca	1
Publication	Unité de Recherche : LIS	MCF - CNU 61 – Génie Informatique	1
IAE			**2**
Transformation	Unité de recherche : NIMEC	MCF - CNU 06	1
Publication	Unité de recherche : CREM/NIMEC	MCF - CNU 05 ou 06	1
INSPE			**3**
Publication	Unité de Recherche : CIRNEF	MCF - CNU 70 - Sci édu & form	1
Transformation	Unité de Recherche : ERIBIA	MCF - CNU 11 - Études anglophones	1
Publication	Unité de Recherche : CREM	MCF - CNU 05 - Sc. Économiques	1
IUT GON			**15**
Pôle de Caen			**8**
Publication		Pr 2nd degré - ECO.GE.CG	1
Publication	Unité de Recherche : ICREJ	MCF - CNU 01 - Drt. priv. sc. Cri	1
Création	Unité de Recherche : ABTE	MCF - CNU 62 – Energ., génie proc.	1
Création	Unité de Recherche : GREYC	MCF - CNU 27 - Informatique	1
Création		Pr 2nd degré 1600 - SCIEN. VIE TERRE	1
Publication	Unité de Recherche : LIS	MCF - CNU 61 - Génie informatique	1
Création	Unité de Recherche : NIMEC	MCF - CNU 06 - Sc De gest & Mgmt	2
Pôle d'Alençon			**2**
Publication	Unité de Recherche : NIMEC	MCF - CNU 06 - Sc De gest & Mgmt	1
Publication	-	Pr 2nd degré - GENIE MECA. - MECAN.	1
Pôle de Cherbourg			**5**
Publication		Pr 2nd degré - ESPAGNOL	1
Publication		Pr 2nd degré - ECO.GE.CG	1
Publication	Unité de Recherche : GREYC	MCF - CNU 27 - Informatique	1
Publication	Unité de Recherche : LUSAC	MCF – CNU 63 - Electronique	1
Publication		Pr 2nd degré – ECO.GE.CG	1
UFR Droit, AES et AP			**2**
Transformation	Unité de Recherche : ICREJ	PU - CNU 01 - Drt. Priv. Sc. Crim./CNU 02 Drt. Publ.	1
Publication	Unité de Recherche : ICREJ	MCF - CNU 01 Drt. Priv. Sc. Crim.	1
UFR STAPS			**1**
Publication	-	Pr 2nd degré 1900 - EDUCAT.PHYS. SPORT	1
UFR SANTE			**7**
Publication	Unité de Recherche : ABTE	MCF - CNU 87 - (*sous réserve de vacance de poste*)	1
Publication	Unité de Recherche : CERMN	MCF – CNU 85	1
Création		MCF – CNU 92 (*sous réserve de notification*)	1
Création	Unité de Recherche : COMETE	PAST Officinal - CNU 86	1
Création	Unité de Recherche : COMETE	PAST - Odontologie	1
Création	Unité de Recherche : PhIND	PAST - Odontologie	1
Création	-	PAST – Licence Sciences du Soin	1

UFR SCIENCES			**7**
Publication	Unité de Recherche : BIOTARGEN	MCF - CNU 64 - Biochimie, biologie	1
Transformation	Unité de Recherche : LMNO	MCF - CNU 25 - Mathématiques	1
Transformation	Unité de Recherche : ABTE	MCF - CNU 64 - Biochimie, biologie	1
Publication	Unité de Recherche : GREYC	MCF - CNU 63 - Electronique	1
Publication	Unité de Recherche : LMNO	MCF - CNU 25 - Mathématiques	1
Publication	Unité de Recherche : CIMAP	MCF - CNU 28 - Mil. denses & maté	1
Publication	Unité de Recherche : EVA	MCF - CNU 67 - Biolog. pop. & éco	1
UFR HSS			**7**
Publication	Unité de Recherche : CIRNEF	MCF - CNU 70 - Sci édu & form	2
Publication	Unité de Recherche : CRISCO	MCF - CNU 07 - Sc. du langage	2
Publication	Unité de Recherche : HISTEME	MCF - CNU 22 - His. & civ. cont	1
Publication	Unité de Recherche : LASLAR	PU - CNU 18 - Arts.	1
Publication	Unité de Recherche : CRAHAM	MCF - CNU 21 - His. & civ. anci	1
UFR LVE			**4**
Publication	Unité de Recherche : ERLIS	MCF - CNU 14 – Etudes romanes	1
Publication	Unité de Recherche : CRISCO	PU - CNU 11 - Études anglophones	1
Publication	Unité de Recherche : ERIBIA	PU - CNU 11 - Études anglophones	1
Publication		Pr 2nd degré - Italien	1
UFR SEGGAT			**2**
Publication	Unité de Recherche : IDEES	MCF - CNU 23 - Géo. phys. & autre	1
Publication	Unité de Recherche : ESO CAEN	PU - CNU 23 - Géo. phys. & autre	1
Carré international			**3**
Publication	Cédéisation	Pr 2nd degré - LET ANGL	1
Publication		Pr 2nd degré - LET ANGL	1
Publication		Pr 2nd degré - ESPAGNOL	1
SUAPS			**2**
Publication		Pr 2nd degré - EDUCAT.PHYS. SPORT *(sous-réserve de vacance de poste)*	2

PROFIL

Notes :

- ✓ MCF : Maître ou maitresse de conférences
- ✓ PU : Professeur ou professeure des universités
- ✓ PAST : Enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse associée et invitée

ANNEXE 2 – PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES, INGENIEURS, ADMINISTRATIF, TECHNIQUES, SOCIAUX et de SANTE (BIATSS)

		PLAFOND D'EMPLOI	
		Plafond 1	**Plafond 2**
ESIX		**1**	
Transformation	Technicien de recherche et de formation	1	
IAE		**1**	
Publication	Ingénieur d'études	1	
IUT GON		**7**	
Création	Ingénieur d'études	1	
Publication	Technicien de recherche et de formation	3	
Publication	Adjoint technique recherche et formation	1	
Publication	Ingénieur d'études	1	
Création	Technicien de recherche et de formation	1	
UFR DE DROIT		**2**	
Transformation	Technicien de recherche et de formation	2	
UFR HSS		**1**	
Publication	Ingénieur de recherche	1	
UFR SANTE		**6**	
Publication	Assistant Ingénieur	1	
Publication	Technicien de recherche et de formation (*sous réserve de vacance*)	1	
Publication	Adjoint technique recherche et formation	1	
Publication	Adjoint technique recherche et formation	3	
UFR SCIENCES		**4**	
Publication	Ingénieur d'études	1	
Publication	Technicien de recherche et de formation	1	
Publication	Adjoint technique recherche et formation	2	
UFR SCIENCES / IMOGERE		**1**	
Publication	Technicien d'études et formation	1	
UFR SEGGAT		**1**	
Publication	Ingénieur d'études	1	
UFR STAPS		**-1**	
Suppression	Adjoint technique recherche et formation	-1	
Carré international		**2**	**1**
Publication	Technicien de recherche et de formation	2	
Transformation	Ingénieur d'études		1
CURB			**1**
Publication	Assistant Ingénieur		1
MRSH		**2**	**1**
Publication	Adjoint technique recherche et formation	1	
Publication	Ingénieur d'études	1	1
PUC		**1**	
Publication	Ingénieur d'études	1	

PROJET

SCD		**4**	
Publication	Adjoint technique recherche et formation	1	
Publication	Bibliothécaire	2	
Publication	Bibliothécaire assistant spécialisé	1	
SUAPS			**1**
Transformation	Technicien de recherche et de formation		1
SUFCA			**3**
Transformation	Ingénieur d'études		1
Transformation	Technicien de recherche et de formation		2
SUFCA/IUT/ESIX			**1**
Transformation	Assistant Ingénieur		1
SUFCA/ Composante			**1**
Publication	Assistant Ingénieur		1
SUMPPS/SSE			**5**
Création	Catégorie A		1
Création	Praticien Hospitalier		3
Publication	Psychologue de l'Education Nationale		1
DAPAC		**1**	
Publication	Technicien de recherche et de formation	1	
DGSA / BVE			**1**
Création	Technicien de recherche et de formation		1
DEVE		**1**	
Publication	Ingénieur d'études	1	
DIRCOM		**2**	
Publication	Ingénieur d'études	1	
Transformation	Ingénieur d'études	1	
DPL		**2**	
Publication	Ingénieur d'études	1	
Transformation	Adjoint technique recherche et formation	1	
DRH		**3**	
Publication	Ingénieur d'études	1	
Transformation	Adjoint technique recherche et formation	2	
DRI		**4**	
Publication	Ingénieur d'études	1	
Publication	Adjoint technique recherche et formation	1	
Publication	Ingénieur d'études	1	
Publication	Technicien de recherche et de formation	1	
DSI		**2**	**1**
Publication	Adjoint technique recherche et formation	1	
Publication	Ingénieur d'études	1	
Transformation	Ingénieur d'études		1
DSI / UFR SANTE		**1**	
Publication	Technicien de recherche et de formation	1	

PROJET

APPELS A PROJETS				**43**
Normandie Sup'				**8**
Création	Business developper ASDESR DESTIN 1	DRI		1
Création	Business developper ASDESR DESTIN 2	DRI		1
Création	Chargée de projet : AMI-CMA Normanthiia	DAPAC		1
Création	IGE Ingénieur Système AMI-CMA Normanthiia	DSI		1
Création	IGE Coordinateur FA AMI-CMA Normanthiia	SUFCA		1
Création	IGE Chargé de communication AMI-CMA Normanthiia	DIRCOM		1
Création	IGE Médiation (renforcement label SAPS)	SUAC		1
Création	TECH Médiation (renforcement label SAPS)	SUAC		1
AMI – CMA : SATIN				**9**
Création	Pilotage – chef de projet IE AMI (100 %)	DAPAC		1
Création	Gestion financière (0,5 ETP sur 2 ans plein)	DFB		1
Création	IE – Ingénieur de formation	SUFCA		1
Création	IE – Chargé de relations entreprises	SUFCA		1
Création	IE – pédagogie numérique	CEMU		1
Création	Technicien e-scolarité	UFR SANTE		1
Création	IE Transmédia	CEMU		1
Création	Technicien multimédia	CEMU		1
Création	Technicien scolarité	UFR SCIENCES		1
AMI – CMA : DESTIN				**14**
Création	Chargé d'affaires grands comptes – Coordinateur	DRP		1
Création	Chargé d'affaires grands comptes 1	DRP		1
Création	Chef de projet marketing	DRP		1
Création	Assistant administratif C	DRP		1
Création	Chef de projet	DAPAC		1
Création	Chargé de missions Finances	DFB		1
Création	Ingénieur de formation 1	SUFCA		1
Création	Chargé de mission certifications	SUFCA		1
Création	Gestionnaire finances B	SUFCA		1
Création	Chargé d'affaires spécialisé EU 1	DRI		1
Création	Chargé d'affaires spécialisé EU 2	DRI		1
Création	Chargé de mission Réseaux	DRI		1
Création	Chargé d'affaires européennes A	DRI		1
Création	Chargé justification des contrats A	DRI		1
AMI – CMA : NORMANTHIA				**3**
Création	Ingénieur pédagogique	CEMU		1
Création	Administrateur plateforme	CEMU		1
Création	ASI	CEMU		1
AMI – CMA : CYRCE				**5**
Création	Ingénieur pédagogie numérique (catégorie A)	CEMU		1
Création	Technicien e-scolarité (catégorie C)	UFR Sciences		1
Création	Assistant techno-pédagogique (catégorie B)	CEMU		1
Création	Coordinateur alternance (cat A)	SUFCA		1
Création	Technicien formation professionnelle (cat B)	SUFCA		1
3NC				**4**
Création	Ingénieur recherche plateforme	UFR SCIENCES		1

PROJET

Création	Assistant ingénieur plateforme – Cherbourg	UFR SCIENCES		1
Création	IP Réalité virtuelle	CEMU		1
Création	Chargé de projet – Graduate School	UFR SCIENCES		1

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2023 - 074

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Conseil d'administration du 13 octobre 2023

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 421-4 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 modifiée relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 modifié instituant un fonds de participation à la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ;

Vu le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 modifié relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 90-957 du 25 octobre 1990 modifié relatif à l'indemnité allouée à certains fonctionnaires ou agents non titulaires exerçant les fonctions de délégué régional, de délégué territorial ou de délégué régional adjoint à la recherche, à la technologie ou à l'innovation ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 modifié instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2006-491 du 26 avril 2006 modifié instituant une indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Normandie Université

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 55 74
drh@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Vu la délibération n°15 du conseil d'administration de l'Université Caen Normandie en date du 11 juillet 2014 relative à la révision des primes et indemnité des vice-présidents du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire et des vice-présidents délégués ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Caen Normandie en date du 23 février 2018 relative au référentiel d'équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs à l'université Caen Normandie ;

Vu la délibération n° 2021-020 du Conseil d'Administration de l'Université Caen Normandie en date du 12 mars 2021 relative à la modification du référentiel des équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs ;

Vu la délibération n° 2022-126 du Conseil d'Administration de l'Université Caen Normandie en date du 24 novembre 2022 relative à la modification du référentiel des équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs ;

Vu le Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche n°6 du 9 février 2023 (NOR : ESRH2302327X) relatif aux lignes directrices de gestion concernant le régime indemnitaire des Enseignants-chercheurs et chercheurs ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université de Caen Normandie en date du 3 octobre 2023,

Le conseil d'administration de l'Université de Caen Normandie,

Délibère :

Article 1 – Pour mettre en œuvre les dispositions fixées au décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants - chercheurs (RIPEC), l'Université Caen Normandie applique les lignes directrices de gestion ministérielles concernant le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs, publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Enseignement et de la Recherche n° 6 du 9 février 2023 (NOR : ESRH2302327X).

Article 2 – Il est rappelé que conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), ce présent régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités ayant le même objet (sauf exceptions prévues au décret).

Article 3 – La composante statutaire (C1) est attribuée sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il ou elle remplit les conditions exigées. Elle est versée mensuellement en application d'un barème ministériel annuel.

Article 4 - Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la composante fonctionnelle du RIPEC (C2) sont complétées des éléments suivants :

I. Les professeurs et professeures des universités ou les maîtres et maitresses de conférence qui percevaient, avant la création du RIPEC, une prime d'administration et/ou une prime de charges administratives en application du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur, au motif qu'ils assurent certaines fonctions ou responsabilités particulières (vice-présidence et vice-présidence déléguée, direction d'UFR et direction de l'IAE), perçoivent à compter du 1er janvier 2023 la composante fonctionnelle en cohérence avec les conditions fixées au référentiel des équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université Caen Normandie, selon le barème suivant :

A		B	C	D
FONCTIONS		Référentiel équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs	COMPOSANTE FONCTIONNELLE RIPEC (C2) SOCLE	COMPOSANTE FONCTIONNELLE ANNUELLE
Vice-Présidence		2/3 du service (128h)	9 278€	C + 128 HEqTD
Vice-Présidence déléguée		2/3 du service (128h)	5 000€	C + 128 HEqTD
Direction d'UFR (Groupe 1)	UFR HSS	2/3 du service (128h)	5 000€	C + 128 HEqTD
	UFR DROIT	2/3 du service (128h)	5 000€	C + 128 HEqTD
	UFR SANTE	2/3 du service (128h)	5 000€	C + 128 HEqTD
	UFR SCIENCES	2/3 du service (128h)	5 000€	C + 128 HEqTD
Direction d'UFR (Groupe 2)	UFR SEGGAT	½ du service (96h)	5 000€	C + 96 HEqTD
	UFR LVE	½ du service (96h)	5 000€	C + 96 HEqTD
	UFR PSYCHOLOGIE	½ du service (96h)	5 000€	C + 96 HEqTD
	IAE	½ du service (96h)	5 000€	C + 96 HEqTD
	UFR STAPS	½ du service (96h)	5 000€	C + 96 HEqTD

Après avis du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche, la composante fonctionnelle, attribuée aux professeurs et professeures des universités ou aux maîtres et maitresses de conférences, au titre de l'article 4 – I est cessible, pour partie et sur demande expresse des bénéficiaires, à un professeur ou une professeure des universités ou à un maitre ou une maitresse de conférences, adjoint ou adjointe aux fonctions au titre desquelles ils ou elles perçoivent la composante fonctionnelle.

II. La composante fonctionnelle est octroyée à compter du 1er janvier 2023 aux professeurs et professeures des universités ou aux maîtres et maitresses de conférences assurant la direction d'une unité de recherche, rattachée à un niveau primaire ou secondaire à l'Université Caen Normandie. Son montant annuel est fixé à 2 400 €. Elle est attribuée, en cohérence avec les conditions fixées au référentiel des équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université Caen Normandie, selon le barème suivant :

A	B	C	D
FONCTION	Référentiel équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs	COMPOSANTE FONCTIONNELLE RIPEC (C2) SOCLE	COMPOSANTE FONCTIONNELLE ANNUELLE
Direction d'unité de recherche	20 h pour un effectif inférieur ou égal à 10	2 400€	C + 20 HEqTD
	30 h pour un effectif de 11 à 30		C + 30 HEqTD
	40 h pour un effectif de 31 à 45		C + 40 HEqTD
	50 h pour un effectif de 46 à 60		C + 50 HEqTD
	60 h pour un effectif supérieur ou égal à 61		C + 60 HEqTD

Après avis du Conseil de l'Unité de Recherche, la composante fonctionnelle attribuée aux professeurs et professeures des universités ou aux maîtres et maitresses de conférences, au titre de l'article 4 – II est cessible pour partie et sur demande expresse des bénéficiaires, à un professeur ou une professeure des université ou à un maitre ou une maitresse de conférences, adjoint ou adjointe aux fonctions au titre desquelles ils ou elles perçoivent la composante fonctionnelle.

III. La composante fonctionnelle est octroyée à compter du 1er janvier 2023 aux professeurs et professeures des universités ou aux maîtres et maitresses de conférences assurant la direction ou la direction adjointe d'une école doctorale de l'Université Caen Normandie. Son montant annuel est fixé à 1 500 €. Elle est attribuée, en cohérence avec les conditions fixées au référentiel des équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université Caen Normandie, selon le barème suivant :

A	B	C	D
FONCTION	Référentiel équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs	COMPOSANTE FONCTIONNELLE RIPEC (C2) SOCLE	COMPOSANTE FONCTIONNELLE ANNUELLE
Direction d'Ecole doctorale	36h pour le directeur	1 500€	C + 36 HEqTD
	24h pour le directeur adjoint et pour un nombre de soutenances supérieur à 25	1 500€	C + 24 HEqTD
	16h pour le directeur adjoint et pour un nombre de soutenances inférieur ou égal à 25	1 500€	C + 16 HEqTD

Après avis du Conseil de l'Ecole Doctorale, la composante fonctionnelle attribuée aux professeurs et professeures des universités ou aux maîtres et maitresses de conférences, au titre de l'article 4 – III est cessible pour partie et sur demande expresse des bénéficiaires, à un professeur ou une professeure des université ou à un maitre ou une maitresse de conférences, adjoint ou adjointe aux fonctions au titre desquelles ils ou elles perçoivent la composante fonctionnelle.

Article 5 - Les professeurs et professeures des universités et les maitres et maitresses de conférences bénéficiaires de la composante fonctionnelle (C2) peuvent être autorisés à convertir en décharge de service, pour tout ou partie, de la prime qu'ils ou elles perçoivent par décision du président de l'Université Caen Normandie. La demande doit être adressée par écrit à la Direction des Ressources Humaines de l'Université Caen Normandie dans un délai de deux mois suivant la prise de fonction, ouvrant droit à la composante fonctionnelle (C2).

Les bénéficiaires de décharges de service obtenues en application du présent article ne peuvent pas être autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Article 6 – Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la composante individuelle (C3) du RIPEC sont complétées des éléments suivants :

I. La composante individuelle (C3) prévue au 3° de l'article 2 du décret n°2021-1895 est organisée pour l'année 2023 selon les conditions ci-dessous :

Elle pourra bénéficier à 68 enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, sans distinction de corps :

- 50% des composantes individuelles (C3) sont attribuées au titre de l'activité scientifique. Leur montant annuel brut est de 5 000 € ;
- 30% des composantes individuelles (C3) sont attribuées au titre de l'investissement pédagogique. Leur montant annuel brut est de 3 600 € ;
- 20% des composantes individuelles (C3) sont attribuées au titre de l'accomplissement de tâches d'intérêt général et au titre de l'ensemble des missions. Leur montant annuel brut est de 3 600 €.

Les primes individuelles accordées au titre de l'année 2023 sont accordées pour une durée de trois ans dans les conditions définies ci-dessus.

II. Pour le processus de sélection, le Conseil Académique de l'Université Caen Normandie siégeant en formation restreinte délègue la désignation des rapporteurs aux présidents du Conseil Académique. Les rapporteurs sont issus d'un vivier interne à l'établissement, augmenté chaque année des bénéficiaires de la composante individuelle au titre de l'année N-1. Ce vivier est consultable à la direction des ressources humaines de l'établissement. La liste des personnes identifiées dans le vivier est publiée sur le site intranet de l'établissement durant toute la période du déroulé des opérations de sélection des enseignants-chercheurs ayant fait acte de candidature pour percevoir la composante individuelle (C3) du régime indemnitaire des enseignants et chercheurs.

III. Le président de l'Université consulte le Conseil d'Administration restreint pour établir la liste des bénéficiaires de la composante individuelle (C3) du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

Article 7 – Les présentes dispositions font l'objet d'un réexamen annuel par le Comité social d'administration et le Conseil d'administration de l'Université Caen Normandie.

Article 8 - Les délibérations n° 2022-027 et n° 2023-019 du Conseil d'Administration de l'Université Caen Normandie relatives au régime indemnitaires des enseignants et chercheurs sont abrogées.

Résultat du vote : Unanimité (35 pour)

Fait à Caen, le 17 octobre 2023.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUI

UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

Direction des Etudes et de la Vie Etudiante

Règlement relatif à l'exonération des droits de scolarité

I) TEXTES APPLICABLES

Article R 719-49 du code de l'éducation : « Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Article R 719-50 du code de l'éducation : « Peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi.
Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10% des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R 719-49 ».

La circulaire ministérielle en date du 28 juin 2011 sur le fonds national d'aide d'urgence**,** précisant que l'aide d'urgence annuelle équivaut à droit à bourse et donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université.

L'arrêté ministériel publié au journal officiel fixant le montant des droits de scolarité en vue de la préparation de diplômes nationaux dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II) PRINCIPES

A) EXONERATION DE DROIT :

L'article R 719-49 du code de l'éducation et la circulaire ministérielle sur le fonds national d'aide d'urgence en date du 28 juin 2011 disposent que les étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'état, les pupilles de la nation et les bénéficiaires du fonds national d'aide d'urgence sont exonérés des droits de scolarité et de cotisation de sécurité sociale.

B) EXONERATION SUR CRITERES :

Conformément à l'article R 719-50 du code de l'éducation peuvent en outre bénéficier d'une exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle. La décision d'exonération est prise par le Président de l'université en application des dispositions fixées par les instances de l'établissement et précisées dans le tableau joint au présent règlement.

PROJET

UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

1) BENEFICIAIRES :

Peuvent bénéficier d'une exonération des droits de scolarité sur critères :

- Les étudiants incarcérés.
- Les étudiants ayant le statut de réfugié.
- Les étudiants placés dans une situation sociale particulière.

Ne peuvent bénéficier d'une exonération des droits de scolarité :

- Les étudiants inscrits dans les diplômes universitaires **à l'exception** :
  - Des étudiants inscrits au diplôme d'université des études technologiques à l'étranger (DUETE) ;
  - Des étudiants inscrits aux diplômes d'université d'études françaises du CARRE international dans l'objectif d'acquérir un niveau de français pour poursuivre leur formation dans les diplômes nationaux, dans ce cas l'avis du CARRE international est demandé.
- Les étudiants inscrits plus de cinq années en 1er cycle sauf justificatif médical du SUMPPS.
- Les étudiants inscrits plus de trois années en 2ème cycle sauf justificatif médical du SUMPPS.
- Les étudiants inscrits plus de six années en doctorat sauf justificatif médical du SUMPPS.
- Les étudiants déjà exonérés pour un autre diplôme au cours de la même année universitaire.
- Les auditeurs libres.
- Les stagiaires de la formation continue.
- Les apprentis.

Cas des étudiants étrangers pour lesquels la réglementation prévoit des droits d'inscription d'un montant différent de celui des droits d'inscription des étudiants de l'un des Etats membres de l'Union européenne

Ces étudiants bénéficieront de droit d'une exonération partielle des droits de scolarité. Ils resteront redevables des droits de scolarité à la hauteur du tarif fixé par l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les étudiants ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union Européenne. Cette exonération partielle s'applique à l'intégralité du cursus suivi à l'Université de Caen Normandie par lesdits étudiants, à condition que celui-ci se déroule sans interruption à l'Université de Caen Normandie.
Ces étudiants peuvent également bénéficier d'une exonération totale des droits d'inscription dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

Cas des étudiants inscrits dans les Formations Ouvertes à Distance (FOAD)

En application de la délibération n° 2022-125 du Conseil d'Administration de l'Université de Caen Normandie du 23 novembre 2022, les frais d'inscriptions spécifiques pour les formations nationales initiales à distance s'élèvent à 400 € à compter de la rentrée 2023. Ces frais spécifiques sont dus en sus des droits nationaux.
Les étudiants inscrits en 2022-2023 et inscrits dans le même cursus en 2023-2024 bénéficieront d'une réduction de 50% de ces frais spécifiques pour l'année 2023-2024.
La décision d'exonération de ces frais d'inscription spécifiques est prise par le Président de l'université en application des dispositions fixées par les instances de l'établissement et précisées dans le tableau joint au présent règlement.

PROJET

UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

2) PROCEDURE DE DEMANDE D'EXONERATION DES DROITS DE SCOLARITE

L'étudiant incarcéré doit transmettre un certificat de présence du directeur de l'établissement pénitentiaire au Bureau des inscriptions de la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante.

L'étudiant ayant le statut de réfugié doit présenter un document justifiant de ce statut au Bureau des inscriptions de la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante.

La procédure est à effectuer en ligne sur la plateforme eCandidat. L'étudiant doit joindre à sa demande d'exonération en ligne les documents demandés en fonction de sa situation.

Tout dossier incomplet ou déposé sur l'application eCandidat après la date limite des demandes d'exonération sera déclaré irrecevable.

3) DECISIONS

Les décisions d'exonération ou de rejet sont prises par le Président de l'université après avis de la commission d'Accompagnement social à destination des étudiants.

La composition et les prérogatives de cette commission sont prévues par le règlement intérieur de l'Université

Les décisions sont notifiées aux demandeurs par courriel.
La décision d'exonération des droits de scolarité entraîne le remboursement des droits de scolarité tels que définis par l'arrêté fixant le montant de droit de scolarité. Le remboursement ne concerne pas la Contribution Vie Etudiante et de Campus.

4) CAS PARTICULIER

Les étudiants ayant fait une demande d'exonération sont dispensés de l'avance des droits de scolarité au moment de leur inscription.
En cas de refus d'exonération par le Président de l'Université après commission, le paiement des droits de scolarité sera exigé.

Les étudiants ayant payé leurs droits de scolarité avant d'avoir effectué leur demande d'exonération seront automatiquement remboursés si le Président de l'Université après avis de la commission émet un avis favorable.

PROJET

EXONERATION DES FRAIS PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES AUX FORMATIONS DISPENSEES A DISTANCE

délibération n° 2022-125 du Conseil d'Administration de l'Université de Caen Normandie du 23 novembre 2022

1) Applicable aux formations dispensées en FI

2) Formations concernées : Uniquement les diplômes nationaux de 1er et 2ème cycle. Pour les DU, Prépa concours … les droits EAD doivent être intégrés aux droits spécifiques pédagogiques.

Publics	Exonération automatique des droits Spécifiques EAD (totale/Partielle/Non)	Exonération sur critères
Étudiants boursiers	Non	Oui par Commission sociale
Étudiants Réfugiés	Non	Oui par Commission sociale
Étudiants détenus	Automatique et totale	
Étudiants en réorientation (ex : cursus présentiel au semestre 1 puis réorientation en FOAD au semestre 2)	Automatique et partielle (50%) pour un semestre quel que soit la date d'inscription	
Étudiants inscrits en FOAD pour raisons de santé	Automatique et totale	
Étudiants avec interruption d'études en 22/23 pour raisons de santé	Automatique et totale	
Étudiants en double cursus Présentiel + FOAD (Ex : L3 LEA + L2 LLCER) 1er diplôme en FOAD	Non	Oui par Commission sociale
Étudiants en double cursus Présentiel + FOAD (Ex : L3 LEA + L2 LLCER) 2me diplôme en FOAD	Non	Oui par Commission sociale
Étudiants en double cursus en FOAD (Ex : L1 Socio + L2 LLCER)	Non	Oui par Commission sociale

EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION

	Sous conditions	Accord	Refus	Avis commission
Etudiant(e) boursier(e)		Exonéré -e de droit		
Etudiant(e) pupille de la nation		Exonéré -e de droit		
Etudiant(e) incarcéré(e)		X		
Etudiant(e) réfugié(e) politique		X		
Etudiant(e) placé(e) dans une situation sociale particulière	revenus ≤ 7 380 € *	X		
	7 380 € ≤revenus ≥ 15 600 € *			X
	revenus ≥ 15 600 €		X	
Etudiant(e) inscrit(e) dans les diplôme universitaires			X	
Etudiant(e) inscrit(e) au diplôme d'université des études technologiques à l'étranger (DUETE)	revenus ≤ 7 380 €	X		
	7 380 € ≤revenus ≥ 15 600 €			X
	revenus ≥ 15 600 €		X	
Etudiant(e) inscrit(e) aux diplômes d'université d'étude française du Carre International	revenus ≤ 7 380 €	X		
	7 380 € ≤revenus ≥ 15 600 €			X
	revenus ≥ 15 600 €		X	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de trois années en 2ème cycle			X	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de trois années en 2ème cycle avec justificatif médical du SUMPPS	revenus ≤ 7 380 €	X		
	7 380 € ≤revenus ≥ 15 600 €			X
	revenus ≥ 15 600 €		X	
Etudiant(e) inscrit(e) en doctorat avec financement			X	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de six années en doctorat			X	
Etudiant(e) inscrit(e) plus de six années en doctorat avec justificatif médical du SUMPPS	revenus ≤ 7 380 €	X		
	7 380 € ≤revenus ≥ 15 600 €			X
	revenus ≥ 15 600 €		X	
Etudiant(e) déjà exonéré -e pour un autre diplôme au cours de la même année universitaire			X	
Auditeur libre			X	
Stagiaire de la formation continue			X	
Apprenti(e)			X	

* Revenu Brut Global (avis d'imposition)